Envoyé en préfecture le 12/06/2020
Reçu en préfecture le 12/06/2020
Affiché le 12/06/2020
ID : 062-246200364-20200612-DD__120620_001-DE

Economie et attractivité

****

DECISION

Portant sur la modification des statuts de l'Office de tourisme et du patrimoine de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin sous forme d'Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC).

L'état d'urgence sanitaire déclaré par la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 est prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 par la loi n°2020-546 du 11 mai 2020.

Aussi pendant la durée de l'état d'urgence et suite à l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et afin de favoriser la continuité de l'action des collectivités territoriales et de leurs groupements, les exécutifs locaux exercent, par une délégation qui leur est confiée de plein droit par l'article 1er de la présente ordonnance, la quasi-totalité des attributions que les assemblées délibérantes peuvent leur déléguer par délibération. Les exécutifs locaux se voient également chargés d'attribuer les subventions aux associations et de garantir les emprunts.

Le Président rappelle que par délibération du Conseil communautaire réuni en date du 20 novembre 2013, la CALL a décidé de la création d'un Office de tourisme et du patrimoine de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin sous forme d'Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC).

Cette décision a permis à l'office de tourisme de s'inscrire dans une nouvelle dynamique pour répondre aux évolutions du tourisme à l'échelon national et pour s'inscrire dans une relation étroite avec les représentants élus du territoire et les représentants des professionnels du tourisme.

Une stratégie de développement identitaire de la destination est engagée depuis 3 ans avec succès. Il appartient à l'Office de tourisme associé à la Communauté d'Agglomération de poursuivre le développement, l'attractivité et la promotion du territoire dans le cadre des compétences qui lui ont été confiées.

En vue d'asseoir davantage le travail collectif conduit par les membres du Comité de Direction sous le pilotage de la directrice et pour assurer la continuité de la stratégie mise en œuvre , il est convenu de compléter les collèges de représentants par un troisième collège des personnalités qualifiées qui seront choisies en raison de leur compétence technique, scientifique ou technologique, et de leur connaissance des aspects régionaux, départementaux ou locaux des activités touristiques.

Par ailleurs, le collège des socioprofessionnels représentatifs des professions ou associations intéressées au tourisme sur le territoire communautaire sera composé d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant pour chacun des organismes suivants :

- L'Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie,
- La Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Artois,
- l'Agence de Développement et de Réservation Touristiques du Pas-de-Calais,
- Le Musée du Louvre-Lens,

Envoyé en préfecture le 12/06/2020
Reçu en préfecture le 12/06/2020
Affiché le 12/06/2020
ID : 062-246200364-20200612-DD__120620_001-DE

- L'association Louvre-Lens,
- Les Gîtes de France du Pas-de-Calais.

Vu les lois n°2020-290 du 23 mars 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire et n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant jusqu'au 10 juillet 2020 cet état d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-10,

Le Président **DECIDE :**

- **D'approuver** la modification des statuts de l'Office de tourisme et du patrimoine de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin, ci-annexés à la présente décision, notamment l'article 6 relatif à la composition du Comité de Direction qui d'une part, crée un troisième collège de représentants au sein du Comité de direction de l'Office de tourisme et du patrimoine, à savoir le collège des personnalités qualifiées et d'autre part, modifie la composition du collège des socioprofessionnels représentatifs des professions ou associations intéressées au tourisme sur le territoire communautaire.

- Que l'Office de tourisme et du patrimoine de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin soumettra cette modification statutaire lors de l'installation du nouveau Comité de Direction.

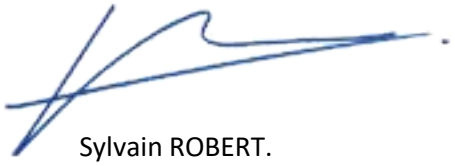
- **De signer** toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Conformément à l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020, le Président informera sans délai les conseillers communautaires de cette décision dès son entrée en vigueur et en rendra compte à la prochaine réunion du conseil communautaire.

Le Président,
certifie que, en application de
l'article 2 de la Loi du 22 juillet 1982
la présente Décision
a été publiée
le 12 juin 2020
et transmise en Préfecture
le 12 juin 2020
Le Président,

Fait à LENS
Le 12 juin 2020

Le Président,



Sylvain ROBERT.

Envoyé en préfecture le 15/06/2020
Reçu en préfecture le 15/06/2020
Affiché le 15/06/2020
ID : 062-246200364-20200612-DD_120620_002-DE

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

DECISION

Chaîne des Parcs
Aménagement du Parc Souchez Aval
Tranche Optionnelle 3 : Reconstruction de la passerelle piétonne à Harnes
Lancement consultation travaux, autorisations, transfert de la Tranche Optionnelle n°3 et versement d'un fonds de concours au profit de la commune de Harnes.

Par délibération en date du 29 juin 2015, la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin a décidé d'assurer la maîtrise d'ouvrage de la réalisation du projet global d'aménagement Chaîne des Parcs composé du Parc Centralité et du Parc Souchez Aval.

Aussi, par délibération en date du 15 décembre 2015 la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin a décidé de participer à un groupement de commande avec les communes de Courrières, Fouquières-lès-Lens, Harnes, Loison-sous-Lens, Noyelles-sous-Lens et de la Communauté d'agglomération Hénin-Carvin et d'en assurer la coordination.

Le Parc Souchez aval a pour objectif de créer sur un linéaire du 10 km et 300 ha intégrant notamment le canal, des espaces humides, des cheminements et franchissements, un terril, des parcs urbains existants, un lagunage, des zones boisées, un grand parc urbain à destination des populations de proximité mais également en vue d'attirer des populations plus éloignées intéressées par la pratique notamment des sports de nature dans un environnement de qualité..

Dans le cadre du groupement de commande, la délibération du 7 avril 2016 a autorisé le Président à procéder à la désignation d'une maîtrise d'œuvre à la suite d'un appel d'offre ouvert organisé pour le compte du groupement.

Aussi, par ordre de service du 16 septembre 2019, au titre du groupement de commande, la CALL a procédé à l'affermissement de la tranche optionnelle n°3 relative à la reconstruction de la passerelle piétonne enjambant le canal de la Souchez au droit du bois de Florimond à Harnes qui permettra de connecter le centre-ville au Parc des Berges de la Souchez.

Au vu de l'avancée des études par le groupement NERVURES à Tourcoing, AEI ARCHITECTURE, ACOGEC, RAINETTE et STRATE sur la Tranche Optionnelle n°3, il convient d'engager la consultation afin de désigner les entreprises qui seront chargées des travaux de reconstruction de la passerelle piétonne de Harnes.

Par ailleurs, il est convenu entre les membres du groupement de commande que la commune de Harnes porte à son compte la Tranche Optionnelle correspondante à compter de la phase Visa et l'intégralité des dépenses correspondantes.

La Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin versera par ailleurs un fonds de concours de 120 000 € pour accompagner la commune de Harnes dans la réalisation de l'ouvrage d'art.

Le coût prévisionnel des travaux de la Tranche Optionnelle n°3 relative à la reconstruction de la passerelle de Harnes est estimé à 655 905,00 euros H.T.

Considérant la délégation accordée au Président d'exercer l'ensemble des attributions du conseil communautaire, à l'exception de celles mentionnées à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Envoyé en préfecture le 15/06/2020
Reçu en préfecture le 15/06/2020
Affiché le 15/06/2020
ID : 062-246200364-20200612-DD_120620_002-DE

Vu les lois n°2020-290 du 23 mars 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire et n°2020-546 du 11mai 2020 prorogeant jusqu'au 10 juillet 2020 cet état d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2108-1074 du 26 novembre 2018 portant sur la partie législative du code de la commande publique et du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2108 portant sur la partie réglementaire du C.C.P.,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-10,

Vu la délibération de la commune de Harnes en date du 18 juin 2020 portant accord du fonds de concours attribué par la CALL pour le financement des travaux de reconstruction de la passerelle du bois de Florimont,

Le Président **DECIDE :**

- **De valider** le programme des travaux de la Tranche Optionnelle n°3 relatif à la reconstruction de la passerelle piétonne à Harnes,

- **De lancer** un Appel d'offres ouvert en vue de désigner les entreprises qui seraient en charge des travaux de reconstruction de la passerelle piétonne de Harnes,

- **De signer** un avenant au marché de maîtrise d'œuvre correspondant permettant le transfert de la Tranche optionnelle n°3 au profit de la ville de Harnes à compter de l'exécution de la phase VISA et suivantes,

- **De verser** à la commune de Harnes un fonds de concours de 120 000 € dans les conditions et selon les modalités prévues dans la convention d'attribution ci-annexée,

- **De signer** les pièces administratives et tous les dossiers d'autorisations préalables afférents à ce projet.

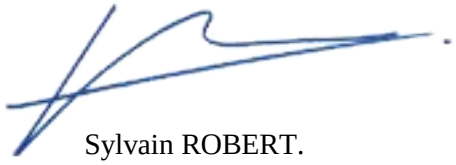
Et précise que les crédits nécessaires, d'un montant de 120 000 € sont prévus au budget 2020 sur l'imputation : Budget principal/investissement/10033.

Conformément à l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020, le Président informera sans délai les conseillers communautaires de cette décision dès son entrée en vigueur et en rendra compte à la prochaine réunion du conseil communautaire.

Le Président,
certifie que, en application de
l'article 2 de la Loi du 22 juillet 1982
la présente Décision
a été publiée
le 15 juin 2020
et transmise en Préfecture
le 15 juin 2020
Le Président,

Fait à LENS
Le 12 juin 2020

Le Président,



Sylvain ROBERT.